

Service instructeur

Service Administratif de l'Assemblée

N° 5^e/58-06

Service consulté

Direction des Systèmes d'Information
Direction des Affaires Juridiques

REÇU A LA PRÉFECTURE

20 JUIN 2006

**Projet ACTES :
Expérience relative à la dématérialisation du contrôle de légalité**

Résumé : Dans la poursuite de ses travaux relatifs à l'e-administration, le Département du Haut Rhin participe depuis la fin de l'année 2005, avec la Préfecture et 13 autres collectivités haut-rhinoises, à la mise en œuvre, en 2006, d'un projet, initié par l'Etat, de dématérialisation du contrôle de légalité. Le présent rapport a pour objet, outre la présentation de celui-ci et l'état actuel de ses développements, de m'autoriser à signer un dossier d'inscription et une convention, nécessaires à la poursuite de cette ambitieuse expérience.

Le Département du Haut Rhin est amené à prendre, chaque année, plusieurs milliers d'actes de différentes nature et portée juridiques. Tous les actes relatifs à la gestion courante n'ont pas à être transmis au Préfet. Cependant, plusieurs séries d'actes sont soumis, par la loi, à l'obligation de transmission à la Préfecture : il s'agit des délibérations, des conventions, des marchés publics, des budgets, des autorisations d'urbanisme, d'occupation des sols ...

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise les Collectivités territoriales à transmettre par voie électronique les actes soumis au contrôle de légalité.

En 2005, le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a initié une expérience de dématérialisation du contrôle de légalité plus communément appelée « ACTES ». La généralisation de ce projet à l'ensemble des départements est prévue pour l'année 2007.

Le projet ACTES, dont le délai de production est fixé au mois d'octobre 2006, suppose la signature d'une convention avec le Préfet.

Cette convention aura une validité initiale d'une durée d'un an. Un bilan sera réalisé à la fin de l'année 2006 par les deux contractants et des propositions en vue de modifications pourront alors, sur la base de ce premier état des lieux, être présentées par les deux parties

avant l'échéance de la première année d'application de la convention. Celle-ci, à l'issue de cette période, devra être reconduite expressément.

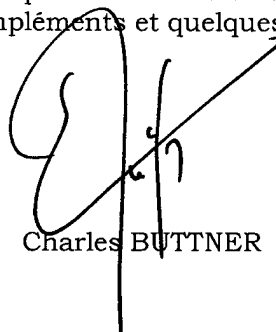
Plusieurs réunions se sont tenues avec la Préfecture du Haut-Rhin afin notamment d'adapter le projet de convention et de nomenclature aux nécessités et domaines de compétence du Département.

Pour la mise en œuvre de cette convention, une solution technique dénommée FAST est proposée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et est actuellement la seule à être homologuée par l'Etat et offrant une période de gratuité qui prendra fin le 31/12/2006 à condition que soit retourné à la CDC un dossier d'inscription dûment rempli et signé par le Département du Haut Rhin, avant le 30/06/2006.

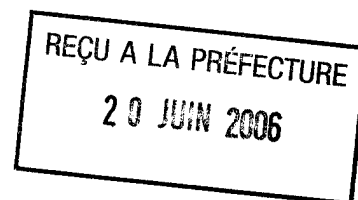
Au stade actuel de développement de l'expérience ACTES, les documents ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique concernent toutes les délibérations (accompagnées de leurs rapports et annexes respectifs) et tous les arrêtés soumis à l'obligation de transmission. Les actes exclus de la télétransmission sont les marchés, les contrats, les documents d'urbanisme et ceux relatifs à l'occupation des sols, les budgets ... en raison de leur trop grand volume.

Le projet s'inscrit pleinement dans la continuité des réflexions actuellement menées au sein du Conseil Général relatives à « l'e-administration » et à la dématérialisation des flux en interne. L'objectif étant de disposer à terme d'une chaîne de transmission et de traitement des rapports, avant et après séance, totalement numérisée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer, d'une part, la convention de mise en œuvre de la dématérialisation du contrôle de légalité avec le Préfet du Haut-Rhin et, d'autre part, le dossier d'inscription à la solution technique FAST de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le projet appelé à bénéficier de compléments et quelques adaptations est joint au présent rapport.



Charles BUTTNER





PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Conseil Général



Haut-Rhin

Convention
entre le représentant de l'État
et le Département du Haut-Rhin
pour la mise en œuvre de la
dématérialisation du
contrôle de légalité

—

Projet ACTES

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	4
2. DISPOSITIF UTILISE.....	4
2.1. REFERENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUE	4
2.2. RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITE.....	4
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	5
3.1. CLAUSES NATIONALES	5
3.1.1. <i>Prise de connaissance des actes</i>	5
3.1.2. <i>Confidentialité</i>	5
3.1.3. <i>Support mutuel de communication entre les deux sphères</i>	5
3.1.4. <i>Interruptions programmées du service</i>	6
3.1.5. <i>Suspensions d'accès</i>	6
3.1.6. <i>Renoncement à la télétransmission</i>	6
3.2. CLAUSES LOCALES	7
3.2.1. <i>Classification des actes</i>	7
3.2.2. <i>Support mutuel</i>	7
3.2.3. <i>Tests et formations</i>	7
3.2.4. <i>Types d'actes télétransmis</i>	8
3.2.5. <i>Autres</i>	8
4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	8
4.1. DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION.....	8
4.2. CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION	8

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes signé avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.



1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture du Haut-Rhin

représentée par le Préfet du Haut-Rhin.

2) Le Département du Haut-Rhin

représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 16 juin 2006.

2. DISPOSITIF UTILISÉ

2.1. Référence du dispositif homologué

Nom du dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité :

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel (FAST)

Références de l'homologation de ce dispositif :

en cours – Dispositifs de télétransmission homologués

Références de l'opérateur du dispositif de télétransmission utilisé :

Caisse des Dépôts et Consignations – Confiance Électronique Européenne (CDC – CEE)

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 226 8000 19

Numéro SIRET : 226 8000 19 00 227

Nom : Département du Haut-Rhin

Nature¹ : Département

Adresse postale : Hôtel du département 100, Avenue d'Alsace - BP 20351 68006 COLMAR Cedex

¹ Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. *Cluses nationales*

3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIAT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIAT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIAT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIAT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIAT).

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIAT pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIAT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIAT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2. *Clauses déclinées localement*

3.2.1. *Classification des actes*

Le Département s'engage à respecter les deux premiers niveaux, de portée nationale, de classification en matières mise en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

Le renseignement des niveaux 3 et 4 de la nomenclature par le Département est facultatif.

Le Département, de par la nature spécifique de ses actes, pourra renseigner la nomenclature développée par le biais du niveau 9.2 et sous niveaux : "Compétences propres aux départements".

3.2.2. *Support mutuel*

Le référent "ACTES" est :

- **pour la Préfecture / Sous-Préfecture :**

Nom :

Prénom :

Tel :

Courriel :

- **pour la collectivité :**

Nom : LIONS

Prénom : Ludovic

Tel : 03 89 30 60 31

Courriel : lions@cg68.fr

Les parties conviennent de faire appel aux référents ci-dessus pour tout renseignement ou difficultés relatifs notamment au type d'acte à télétransmettre, à sa classification dans la nomenclature.

3.2.3. *Tests et formations*

Les transmissions fictives dans le cadre de test de bon fonctionnement sont autorisés pendant le mois suivant la mise en œuvre de la convention et sous réserve que l'acte transmis comporte dans son objet la mention "TEST" suivie de l'objet propre.

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

- toutes les délibérations, accompagnées de leurs annexes et rapports respectifs,
- tous les arrêtés,

soumis à obligation de transmission.

Les actes exclus de la télétransmission sont :

- en raison de leur trop gros volume :
 - marchés,
 - contrats,
 - documents d'urbanisme,
 - autorisations d'occupation des sols,
 - budgets
 - ...

La double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite. La collectivité s'engage donc à ne pas transmettre par voie papier les actes qu'elle aura déjà transmis.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention



La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de sa signature par les deux parties.

Une évaluation d'étape et un bilan seront réalisés, par le Département, à la toute fin de l'année 2006. Ceux-ci seront validés par la Préfecture et le Département du Haut-Rhin. Sur la base du bilan, l'une ou l'autre des parties pourra proposer la conclusion d'une nouvelle convention ou décider de renoncer à la poursuite de l'expérimentation entraînant de facto la résiliation de la présente convention. Cette décision devra faire l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception dans le mois après la date de réalisation du bilan.

La convention est reconduite expressément, d'année en année, par les deux parties.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception, si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

De même, le Département du Haut-Rhin peut suspendre ou renoncer à la télétransmission de ses actes, aux mêmes conditions que celles exposées au précédent alinéa, ainsi que pour des raisons liées à tout changement de dispositif technique homologué ou d'opérateur du dispositif de télétransmission nécessitant, le cas échéant, un délai d'intervention sur la plate-forme du Département. Dans ces circonstances, il appartient à ce dernier d'en informer au préalable le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant expressément la date à compter de laquelle le renoncement prend effet ou la période de suspension.

 <p>Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN DCLE</p>	<p>Convention entre le représentant de l'État et le Département du Haut-Rhin pour la mise en œuvre de la dématérialisation du contrôle de légalité</p>	<p>Conseil Général</p>  <p>Haut-Rhin</p>
--	--	---

A compter de la date de notification (l'accusé de réception), les actes du Département devront parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

En cours d'application de la présente convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention sera actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Le

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

NOMENCLATURE "ACTES" DANS LE HAUT-RHIN

Niveau 1 : <u>Matière</u> COMMANDE PUBLIQUE	Niveau 2 : <u>Sous matière</u> Marchés publics	Niveau 3	Niveau 4	CODE
				1
			délibérations, travaux	1.1 1111
		Marchés sur appel d'offres	délibérations, fournitures	1112
			délibérations, services	1113
		Marchés négociés	délibérations, travaux	1121
			délibérations, fournitures	1122
		Marchés sur dialogue compétitif	délibérations, services	1123
			délibérations, travaux	1131
		Marchés de conception-réalisation	délibérations, services	1133
			délibérations, travaux	1141
			délibérations, services	1143
		Marchés sur concours		115
		Marchés de définition		116
		Marchés de maîtrise d'œuvre		117
		avenant	délibérations, travaux	1181
			délibérations, fournitures	1182
			délibérations, services	1183
		décision de poursuivre		119
		autres		1.2 120
			contrat de concession (délibérations, autres)	1211
			eau - assainissement	1211
			déchets	1212
			transports - parcs de stationnement	1213
			foire et marchés	1214
			pompes funèbres	1215
			activités des secteurs social et scolaire :	1216
			restauration, RPA, foyer...	
			activités des secteurs sports et loisirs : piscine,	
			théâtre, camping...	1217

Dérogations de service public

secteur const. et aménagement : lotissements, ZI, ZA...	1218
Autres	1219
eau - assainissement	1221
déchets	1222
transports - parcs de stationnement	1223
foire et marchés	1224
pompes funèbres	1225
activités des secteurs social et scolaire : restauration, RPA, foyer...	1226
activités des secteurs sports et loisirs : piscine, théâtre, camping...	1227
secteur const. et aménagement : lotissements, ZI, ZA...	1228
Autres	1229
eau - assainissement	1231
déchets	1232
transports - parcs de stationnement	1233
foire et marchés	1234
pompes funèbres	1235
activités des secteurs social et scolaire : restauration, RPA, foyer...	1236
activités des secteurs sports et loisirs : piscine, théâtre, camping...	1237
secteur const. et aménagement : lotissements, ZI, ZA...	1238
Autres	1239
eau - assainissement	1241
déchets	1242
transports - parcs de stationnement	1243
foire et marchés	1244
pompes funèbres	1245
activités des secteurs social et scolaire : restauration, RPA, foyer...	1246
activités des secteurs sports et loisirs : piscine, théâtre, camping...	1247
secteur const. et aménagement : lotissements, ZI, ZA...	1248
Autres	1249

contrat d'affermage (délibérations, autres)

régie intéressée (délibérations, autres)

régie intéressée (suite) (délibérations, autres)

gérance (délibérations, autres)

COMMANDE
PUBLIQUE

Prévisions de service public

DOMAINE et PATRIMOINE	institution de zone	231
	application - exercice	232
	3	3
	3.1	3.1
	- Biens immobiliers	311
	- Biens mobiliers	312
	- Biens immobiliers	3.2
	- Biens mobiliers	321
		322
	prises	3.3
	données	3.31
		3.32
		3.4
		3.5
	classement et déclassement, enquêtes	3.51
	affectation, et désaffectation	3.52
	Convention d'occupation	3.53
	demande de subventions	3.54
	concessions cimetières gardiennage églises	3.55
	Autres	3.56
		3.6
	décisions en matière de tarifs	3.61
	régle de fonctionnement, d'attribution, etc.	3.62
	autres	3.63
		4
		4.1
	création, transformation, suppression de poste délibérations	411
	recrutement-nomination	412
	avancement de grade	413
DOMAINE et PATRIMOINE (suite)	Autres modes de gestion du domaine public	
	Forêts communales	
	Personnel titulaires et stagiaires de la F.C.C.	
FONCTION PUBLIQUE		

mesure disciplinaire	414
mutation / radiation / cessation d'activité	415
logement de fonction, délibérations, arrêtés	416
<i>Arrêtés relatifs aux inscriptions sur liste d'aptitude, tableaux d'avancement</i>	417
<i>Autres</i>	418
délibérations	4.2
	421
	4211
création, modification, suppression de poste	
<i>recrutement / licenciement</i>	4212
prolongation de fonctions	4213
<i>autres</i>	4214
	422
Autres catégories	
	4221
création, modification, suppression de poste	
<i>recrutement / licenciement</i>	4222
prolongation de fonctions	4223
<i>autres</i>	4224
	4.3
	4.4
	4.5
	5
	5.1
	511
maire, adjoints, président, et vices-présidents d'E. P. et d'E.P.C.I.	
	512
fixation du nombre des adjoints	5.2
	521
règlement intérieur	522
<i>autres</i>	5.3
EPCI	531
<i>Autres</i>	532
	5.4
permanente	541
Personnel contractuels	
Fonction publique hospitalière	
Autres catégories de personnels	
Régime indemnitaire	
Statut descriptif	
INSTITUTIONS et	
VIE POLITIQUE	
Fonctionnement des assemblées	
Désignation de représentants	
Organisation de fonctions	

temporaire	542
5.5	5.5
adjoints et conseillers délégués (permanente)	551
adjoints et conseillers délégués (temporaire)	552
personnels administratifs	553
5.6	5.6
5.7	5.7
5.7.1	5.7.1
création	572
adhésion - fusion	573
retrait	574
dissolution	575
modification statutaire	576
intérêt communautaire	577
autres	5.8
	6
6.1	6.1
arrêté de péni	611
foires et marchés	612
cimetières	613
débit de boissons	614
nuisances (bruit, animaux...)	615
insalubrité	616
autres	617
6.2	6.2
6.3	6.3
6.4	6.4
6.5	6.5
	7

de signature

adjoints et conseillers délégués (permanente)
adjoints et conseillers délégués (temporaire)
personnels administratifs

communes locales
intercommunalité

création
adhésion - fusion
retrait
dissolution
modification statutaire
intérêt communautaire
autres

fonctions d'expert en justice

LIBERTES
PUBLIQUES et
SERVICES DE
POLICE

Etat municipal

arrêté de péni
foires et marchés
cimetières
débit de boissons
nuisances (bruit, animaux...)
insalubrité
autres

Secrétaire du président du conseil
général
Président du conseil
régional

Autres élus régionnaires

Ades pris au nom de l'Etat et soumis au
délit d'escroquerie

SPANICES
LOCALES